

De : KOZ

A :

Le : 18/03/2020

Objet : Les mesures de soutien immédiates aux entreprises impactées par l'épidémie de COVID-19

Face à la crise du COVID19, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs permettant aux acteurs économiques de réorganiser leur activité. **Toutes ces mesures sont également applicables aux start-ups et contiennent notamment des aides économiques à hauteur de 45 milliards d'euros et 300 milliards d'euros de garanties (voir le discours de Bruno Le Maire).**

1. Les outils de gestion du personnel : le principe de maintien de l'emploi

- Le dispositif d'activité partielle **couvrira 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC**. Les entreprises ont un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif, sur la plateforme de l'Agence de service et de paiement ([voir en ligne](#)).

Attention : **cette mesure ne peut pas s'appliquer aux salariés mis en quatorzaine**. Ils bénéficieront d'un avis d'interruption de travail délivré par un médecin, au même titre que les salariés qui doivent garder leurs enfants ([voir un modèle d'attestation à fournir par le salarié](#)).

- **Le télétravail devient la règle impérative pour tous les postes le permettant**. L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, notamment en recourant à la rotation d'équipes.
- En cas de sous-activité prolongée voir d'arrêt total de l'activité, **les entreprises peuvent décider de former leurs salariés dans l'attente de la reprise avec le FNE-Formation** (financement de 50% à 70% des coûts).
- L'employeur peut prendre **des mesures de prise de congés ou RTT** pour ses salariés sans respecter les délais applicables à la seule condition de recueillir l'accord du salarié.
- **Les licenciements doivent rester la solution ultime (cf. déclarations de la Ministre du Travail), même s'il n'est pas envisagé de les interdire pour le moment.**

2. Les aides gouvernementales aux entreprises faisant face à une baisse de leur activité

- Il est possible de **différer le paiement d'échéances sociales et/ou fiscales et de remises d'impôts directs** (examen individualisé des demandes) :
 - o report de tout ou une partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020 jusqu'à 3 mois, aucune pénalité ne sera appliquée ([voir la démarche à suivre](#)),

- report du règlement des prochaines échéances d'impôts directs (compte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires) ([voir la démarche à suivre](#)).
- **Le rééchelonnement des crédits bancaires est assoupli** : la Banque de France s'est engagée à soutenir les entreprises dans leurs négociations de rééchelonnement avec les établissements bancaires. Par ailleurs, **la Fédération bancaire française a pris plusieurs mesures** ([voir en ligne](#)) :
 - la mise en place de **procédures accélérées d'instruction de crédit** pour les situations de trésorerie tendues dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence,
 - le **report jusqu'à six mois des remboursements de crédits**,
 - la **suppression des pénalités et coûts additionnels** de reports d'échéances et de crédits des entreprises.
- **Bpifrance est mobilisé pour garantir les lignes de trésorerie bancaire**, avec des mesures spécifiques aux TPE, PME et ETI. Un numéro vert (0 969 370 240) et des mesures d'urgence ont été mises en place :
 - le **rehaussement du niveau de garantie de Bpifrance à hauteur de 90%** pour :
 - les prêts accordés par les banques privées,
 - les découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois par la banque de l'entreprise ;
 - le **soutien direct de Bpifrance à la trésorerie des entreprises avec** :
 - la suspension à partir du 16 mars du paiement des échéances de prêts accordés par Bpifrance,
 - la mobilisation de l'ensemble des factures, accompagnée d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés,
 - les prêts sans garantie de 3 à 5 ans, de 10 000€ à plusieurs dizaines de millions d'€, assortis d'un différé de remboursement du capital.
- L'Etat s'engage avec le médiateur des entreprises **à appuyer le traitement des conflits entre clients et fournisseurs et reconnait le cas de force majeure** pour ses marchés publics (aucune pénalité de retard ne sera donc appliquée).

- Un dispositif d'aide pour les TPE en difficultés :

- Périmètre : toute entreprise de moins de 1 million d'euros de CA, sur simple déclaration :
 - fermée sous le coup des mesures sanitaires de distanciation sociale (restaurants ou bars par exemple)
 - OU baisse d'au moins 70 % de son chiffre d'affaires en mars par rapport à mars 2019.
- Aide : indemnité de 1.500 euros qui sera versée par la Direction générale des finances publiques.